

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

- 25 août Décret n° 2017-1507 portant admission du Parc Industriel intégré de Diamniadio (P2ID) au régime des Zones Économiques Spéciales (ZES) 1053

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2017

- 25 août Décret n° 2017-1508 relatif au Certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire (CAES)... 1057
- 25 août Décret n° 2017-1509 modifiant le décret n° 2011-627 du 13 mai 2011 relatif à la création de passerelles professionnelles dans le Moyen Secondaire 1058
- 25 août Décret n° 2017-1510 relatif au Certificat d'aptitude à l'Enseignement moyen (CAEM) .. 1059
- 25 août Décret n° 2017-1511 relatif au Certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement moyen (CAE-CEM) 1060

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES 1062

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-1507 du 25 août 2017 portant admission du Parc industriel intégré de Diamniadio (P2ID) au régime des Zones économiques spéciales (ZES)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Plan Sénégal Emergent (PSE) a prévu la réalisation de deux (02) à trois (03) plateformes industrielles de taille significative conçues comme un écosystème de services performants et d'incitations, en vue d'impulser une accélération du développement industriel du pays.

C'est dans ce cadre que le premier Parc industriel intégré a été réalisé à Diamniadio. Cependant, l'installation des entreprises reste subordonnée à la définition du régime d'incitations applicable au Parc industriel intégré de Diamniadio (P2ID).

Cette préoccupation est désormais prise en charge à la faveur des lois n° 2017-06 du 6 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales et n° 2017-07 du 6 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales.

En effet, il est possible, grâce à ce dispositif, d'ériger de tels périmètres au régime des Zones économiques spéciales (ZES).

Le présent projet de décret a pour objet l'admission du P2ID au régime de zone économique spéciale.

Le P2ID a pour vocation le développement d'activités industrielles non polluantes, essentiellement orientées vers l'exportation, l'import substitution et la création massive d'emplois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA, modifiée ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) ;

VU la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;

VU le décret n° 2002-981 du 7 octobre 2002 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels (APROSI) ;

VU le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2014-23 du 09 janvier 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac rose ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les pôles urbains de Diamniadio et du Lac rose ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2017-534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé ;

VU le décret n° 2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - *Objet*

En application de l'article 5, alinéa 3 de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES), les terrains affectés au Parc industriel intégré de Diamniadio (P2ID) sont admis au régime des ZES.

Article 2. - *Délimitation du périmètre du Parc industriel intégré de Diamniadio*

Le Parc industriel intégré de Diamniadio est limité :

- au nord, par l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio ;
- au sud, par le Parc de Services ;
- à l'Est, par le projet immobilier de GETRAN ;
- à l'Ouest, par la SOCOCIM.

D'une superficie de 53 ha 12 ares et 62 centiares, le Parc est précisément délimité par les coordonnées cadastrales suivantes :

COORDONNEES LIMITES P2ID

POINT	X	Y
1	1629078,504	261129,919
2	1629153,12	261166
3	1629672,37	260870,92
4	1629692,72	260839,42
5	1629673,665	260681,786
6	1629656,741	260541,78
7	1629643,519	260431,208
8	1629639,388	260388,122
9	1629628,32	260272,68
10	1629622,25	260143,22
11	1629621,763	259986,515
12	1629627,17	259892,09
13	1629270,249	260273,886
14	1628966,677	260598,613
15	1629022,591	260864,266

Article 3. - Vocation du Parc industriel intégré de Diamniadio

Le Parc industriel intégré de Diamniadio a pour vocation le développement d'activités industrielles non polluantes, essentiellement orientées vers l'exportation, l'import- substitution et la création massive d'emplois.

Les activités ci-après y sont prioritairement admises :

- le montage et l'emballage ;
- l'agro alimentaire ;
- la confection ;
- les matériaux de construction ;
- les technologies de l'information et de la communication ;
- l'électricité et l'électronique ;
- la logistique ;
- les services connexes.

Seules les activités en rapport avec la vocation du Parc y sont autorisées.

Par ailleurs, les activités économiques et sociales réalisées par toute entreprise admise dans le Parc industriel intégré de Diamniadio, ne doivent pas :

a) contrevenir à la moralité, à l'ordre public, à la sécurité ou à l'hygiène publique ;

b) violer les lois relatives à la protection de l'environnement ;

c) présenter de risque pour la santé, la vie des êtres humains, des animaux ou des plantes ;

d) enfreindre les droits acquis de propriété privée, notamment la propriété intellectuelle ;

e) enfreindre les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 4. - Critères spécifiques d'éligibilité des entreprises

Nonobstant les critères définis dans la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017, les entreprises désireuses de s'installer dans le Parc industriel intégré de Diamniadio doivent satisfaire aux critères spécifiques ci-après :

- réaliser au moins 50% de leur chiffre d'affaires à l'exportation ;
- créer au moins 5 emplois directs pour 100 m² de bâtiment industriel occupé dès la première année d'exercice ;
- réaliser un investissement de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA au moins.

Sur la base d'une combinaison de ces critères, l'administrateur peut sélectionner des entreprises éligibles conformément aux objectifs stratégiques de l'Etat.

Article 5. - Abrogation

Le décret n° 2017-1110 du 30 mai 2017 portant admission du Parc industriel intégré de Diamniadio (P2I) au régime des Zones économiques spéciales (ZES) est abrogé.

Article 6. - Dispositions finales

Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, le Ministre chargé de la Promotion des Investissements procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 août 2017.

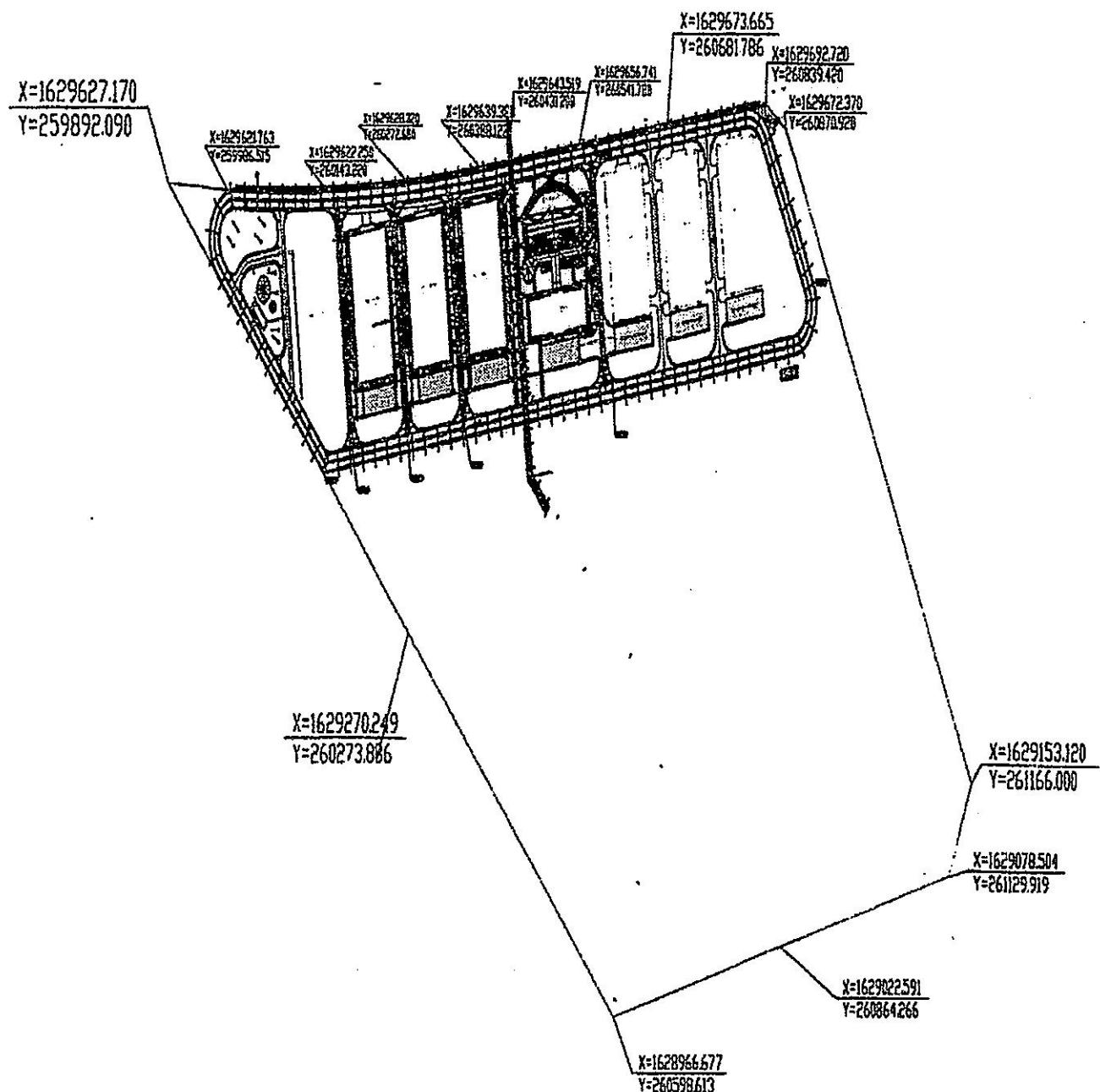
Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ANNEXE : COORDONNEES CADASTRALES DU PARC INDUSTRIEL INTEGREE
DE DIAMNIADIO**



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-1508 du 25 août 2017 relatif au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement secondaire (CAES)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention du 26 avril 1972 portant statut et organisation du CAMES ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2008-40 du 20 août 2008 portant création de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système licence, master et doctorat (LMD) dans les établissements d'Enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;

VU le décret n° 2012-837 du 07 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Article premier. - Le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans le cycle secondaire (CAES) est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition d'un jury d'examen constitué à cet effet.

Le CAES peut être délivré pour toutes les options correspondant aux disciplines enseignées dans le cycle secondaire.

Art. 2. - Les candidats à l'obtention du CAES doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise et subir avec succès un examen organisé après deux (2) années de formation pédagogique dans un établissement d'Enseignement supérieur ;

- être titulaire d'un master et subir avec succès un examen organisé après une (1) année de formation pédagogique dans un établissement d'Enseignement supérieur.

Art. 3. - Les conditions à remplir par les établissements d'Enseignement supérieur pour la délivrance du CAES sont fixées ainsi qu'il suit : les établissements d'Enseignement supérieur doivent être agréés ou habilités par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et leurs programmes accrédités par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-sup) ou reconnus par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Art. 4. - Les modalités d'organisation de l'examen visé à l'article 2 du présent décret sont arrêtées par les textes régissant la formation de professeurs d'Enseignement secondaire de chaque établissement d'Enseignement supérieur.

Art. 5. - Le Premier Ministre fixe le quota de professeurs d'enseignement secondaire à former. Ce quota est ensuite transmis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui procède à la répartition entre les établissements d'enseignement supérieurs habilités.

Art. 6. - Le présent décret abroge le décret n° 90-445 du 21 avril 1990 relatif au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement secondaire (CAES), ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Art. 7. - Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le Ministre chargé de l'Education nationale, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé de la Fonction publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 août 2017.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1509 du 25 août 2017 modifiant le décret n° 2011-627 du 13 mai 2011 relatif à la création de passerelles professionnelles dans le Moyen Secondaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention du 26 avril 1972 portant statut et organisation du CAMES ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système licence, master et doctorat (LMD) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;

VU le décret n° 2011-627 du 13 mai 2011 relatif à la création de passerelles professionnelles dans le Moyen Secondaire, modifié par le décret n° 2012-1152 du 25 octobre 2012 ;

VU le décret n° 2012-837 du 07 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 portant attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Article premier. - Les articles 3 et 6 du décret n° 2011-627 du 13 mai 2011 portant création de passerelles professionnelles dans le Moyen Secondaire, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. - Le professeur de collège d'Enseignement moyen général (PCEMG) non titulaire de la licence peut être reclassé dans le corps des professeurs de l'Enseignement moyen (PEM) ou, s'il est agent non fonctionnaire, y être reclassé par référence sous réserve des conditions ci-après :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans de pratique enseignante effective ;

- avoir subi avec succès les épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'Enseignement supérieur habilité ou agréé et dont les programmes sont accrédités par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ou reconnus par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES), en vue d'une inscription en licence 3 d'enseignement ;

- avoir subi avec succès les épreuves du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement moyen (CAEM) suite à une formation pédagogique d'un (1) an, effectuée dans un établissement d'Enseignement supérieur habilité ou agréé et dont les programmes sont accrédités par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ou reconnus par le Comité africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

« Article 6. - Le professeur de l'Enseignement moyen (PEM) non titulaire d'une maîtrise peut être reclassé dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire (PES) ou, s'il est agent non fonctionnaire, y être reclassé par référence sous réserve des conditions ci-après :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans de pratique enseignante effective ;

- avoir subi avec succès les épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'Enseignement supérieur habilité ou agréé et dont les programmes sont accrédités par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ou reconnus par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) en vue d'une inscription en première année de master d'enseignement ;

- avoir validé la première année de master ;

- avoir subi avec succès les épreuves du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement secondaire (CAES), suite à une formation pédagogique d'un (1) an, requise dans un établissement d'Enseignement supérieur habilité ou agréé.

Art. 2. - Il est inséré après l'article 6 du décret n° 2011-627 du 13 mai 2011 relatif à la création de passerelles professionnelles dans le Moyen Secondaire les articles 6-bis, 6-ter et 6-quater ainsi rédigés :

« Article 6 bis. - La création de passerelles professionnelles dans la formation professionnelle et technique est fixée par décret.

« Article 6 ter. - L'expression « professeur de collège d'Enseignement moyen (PCEM) » est remplacée dans les dispositions du décret n° 2011-627 du 13 mai 2011 où elle figure par celle de « professeur de collège d'Enseignement moyen général (PCEMG) ».

« Article 6 quater. - L'expression « Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) » est remplacée dans les dispositions du décret n° 2011-627 du 13 mai 2011 où elle figure par celle d'établissements d'Enseignement supérieur ».

Art. 3. - Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le Ministre chargé de l'Education nationale, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé de la Fonction publique procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1510 du 25 août 2017
relatif au Certificat d'Aptitude à
l'Enseignement moyen (CAEM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention du 26 avril 1972 portant statut et organisation du CAMES ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2008-40 du 20 août 2008 portant création de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système licence, master et doctorat (LMD) dans les établissements d'Enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;

VU le décret n° 2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-SUP) ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 8 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 portant attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Article premier. - Le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement moyen (CAEM) est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition d'un jury d'examen constitué à cet effet.

Le CAEM peut être délivré pour toutes les options correspondant aux disciplines enseignées dans le cycle moyen.

Art. 2. - Les candidats à l'obtention du CAEM doivent :

- avoir une licence ;
- avoir subi, avec succès, un examen organisé après une année de formation pédagogique dans un établissement d'Enseignement supérieur.

Art. 3. - Les conditions relatives aux établissements d'Enseignement supérieur ainsi que les modalités d'évaluation sont fixées ainsi qu'il suit :

- les établissements d'Enseignement supérieur doivent être agréés ou habilités par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et leurs programmes accrédités par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-sup) ou reconnus par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;

- les modalités d'organisation de l'examen visé à l'article 2 du présent décret sont arrêtées par les textes régissant la formation de Professeurs de l'Enseignement moyen de chaque établissement d'Enseignement supérieur.

Art. 4. - A titre transitoire et dérogatoire, les professeurs titulaires d'une licence en mathématiques qui ont terminé avec succès la formation effectuée à l'Université Dakar Bourguiba, à la demande du Gouvernement, sont autorisés à s'inscrire pour l'obtention d'un CAEM.

Art. 5. - Le Premier Ministre fixe le quota de professeurs de l'enseignement moyens à former. Ce quota est ensuite transmis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui procède à la répartition entre les établissements d'enseignement supérieurs habilités.

Art. 6. - Le présent décret abroge le décret n° 90-443 du 21 avril 1990 relatif au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement moyen (CAEM), ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Art. 7. - Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le Ministre chargé de l'Éducation nationale, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé de la Fonction publique, procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1511 du 25 août 2017 relatif au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement moyen (CAE-CEM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention du 26 avril 1972 portant statut et organisation du CAMES ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2008-40 du 20 août 2008 portant création de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (licence, master et doctorat) dans les établissements d'Enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;

VU le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis ;

VU le décret n° 2010-1455 du 5 novembre 2010 portant création de l'Unité de Formation et de Recherches des Sciences de l'Education, de la Formation et du Sport (UFR-SEFS) ;

VU le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE), modifié par le décret n° 2014-531 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 2012-837 du 07 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-SUP) ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 8 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 portant attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Article premier. - Le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement moyen (CAE-CEM) est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition d'un jury d'examen constitué à cet effet.

Le CAE-CEM peut être délivré pour toutes les options correspondant aux disciplines enseignées dans les collèges d'Enseignement moyen.

Art. 2. - Les candidats à l'obtention du CAE-CEM doivent :

- avoir le baccalauréat ;

- avoir subi, avec succès, un examen organisé après deux ans de formation pédagogique et académique dans un établissement d'Enseignement supérieur.

Art. 3.- Les conditions relatives aux établissements d'Enseignement supérieur ainsi que les modalités d'évaluation sont fixées ainsi qu'il suit :

- les établissements d'Enseignement supérieur doivent être agréés ou habilités par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et leurs programmes accrédités par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ- sup) ou reconnus par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;

- les modalités d'organisation de l'examen visé à l'article 2 du présent décret sont arrêtées par les textes régissant la formation de professeurs de l'Enseignement moyen de chaque établissement d'Enseignement supérieur.

Art. 4. - A titre transitoire et dérogatoire, il est délivré, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, un Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement moyen aux élèves professeurs titulaires du baccalauréat qui ont terminé en 2013, avec succès, la formation de deux (2) ans organisée à la demande du Ministère de l'Education nationale par l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de l'Education, de la Formation et du Sport (UFR SEFS) de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Art. 5. - Le Premier Ministre fixe le quota de professeurs de collège d'enseignement moyen à former. Ce quota est ensuite transmis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui procède à la répartition entre les établissements d'enseignementsupérieurs habilités.

Art. 6. - Le présent décret abroge le décret n° 90-444 du 21 avril 1990 relatif au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement moyen (CAE-CEM), ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Art. 7. - Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, le Ministre chargé de l'Education nationale, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et le Ministre chargé de la Fonction publique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 août 2017

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 424, déposée le 17 septembre 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M ;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NOFLAYE, d'une superficie 02ha 82a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1419 du 13 juillet 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière/PI
Tidiane BADJI*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 425, déposée le 17 septembre 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M ;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à YENNE NDITAKH, d'une superficie 617 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1429 du 13 juillet 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière/PI
Tidiane BADJI*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « UNION POUR LE DEVELOPPEMENT DE FASS NGOM (UDF) »

Objet :

- oeuvrer pour le développement de Fass Ngom et lutter contre la pauvreté ;
- promouvoir la santé, l'éducation et la formation des populations ;
- promouvoir des activités génératrices de revenus ;
- la promotion du sport et de la culture.

Siège social : Sis à Fass Ngom,
Chez Abibou SARR, Département de Saint-Louis

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abibou SARR, *Président* ;

Madické DIAGNE, *Secrétaire général* ;

Sidy SECK, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00894
GRSL/AA/en date du 14 mai 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION LUDOTHEQUE POUR LE SENEGAL (A.L.S)

Objet :

- améliorer les conditions de vie des enfants de la rue ;
- créer un centre polyvalent et moderne de formation afin d'accueillir et d'accompagner les enfants en difficultés de toutes les régions du Sénégal et de leur apporter une formation.

Siège social : Thiénaba SECK chez Madame
Aminata FALL, Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Aminata FALL, *Présidente* ;

M. Souleymane DIOP, *Secrétaire général* ;

Mme Seynabou FALL, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18366
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 12 mai
2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Solidarité Musulmane des Sicap-Liberté Dieuppeul (A.S.M.S.L.D)

Objet :

- unir tous les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- appeler les fidèles à s'attacher à la religion divine et à respecter les préceptes de l'Islam et les recommandations du Saint Coran et de la Sunnah ;
- promouvoir la création de centres d'adaptation, d'insertion et de réinsertion des enfants de la rue, abandonnés ou issus de familles démunies ;
- organiser des caravanes ou pèlerinages aux lieux saints de l'Islam ;
- organiser des conférences et veillées religieuses, des maoulouds et des débats au sein de la mosquée ;
- promouvoir la construction de mosquées, de morgues et d'instituts islamiques ;
- oeuvrer pour la purification du patrimoine islamique de l'hérésie religieuse et empêcher tout ce qui défigure la beauté de l'Islam et entrave le progrès du musulman ;
- promouvoir l'assistance morale, sociale ou financière en vue de sensibiliser les fidèles dans le domaine de la santé ;
- gérer le patrimoine de la mosquée ;
- resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre tous les membres d'une part et tous les musulmans d'autre part ;
- promouvoir tout ce qui peut participer à l'éducation du musulman dans le respect des lois et règlements.

Siège social : Grande Mosquée de Dieuppeul, en face du Commissariat de Police de Dieuppeul à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Lamine THIAM, *Président* ;

Ousseynou GUEYE, *Secrétaire général* ;

Pape Abdou Khadir MBODJ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18473
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 13 septembre
2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGA- LAISE POUR LA BIOSECURITE ET LA BIOSURETE (ASBB)

Objet :

- de promouvoir la biosécurité et la biosureté en tant que discipline scientifique au Sénégal à travers l'éducation et la recherche ;
- d'accroître la sensibilité à la biosécurité et à la biosureté et de promouvoir le développement des bonnes pratiques de travail, aider dans la lutte contre la dissémination des maladies épidémiques au Sénégal, réduire les risques de maladies professionnelles et l'impact négatif sur l'environnement d'agents infectieux ou matériaux d'origine biologique ;
- de promouvoir la législation et les normes émergentes dans les domaines de la biosécurité, de la biotechnologie et du transport des substances infectieuses ;
- de mettre en place un cadre d'échange sur la sécurité biologique ;
- d'établir et de renforcer les liens et les échanges scientifiques et pédagogiques entre ses membres ;
- de mettre son expertise au service de la société civile et les pouvoirs publics en les sensibilisant sur les questions liées à la biosécurité et à la biosureté ;
- de contribuer à une large diffusion des études, enquêtes et informations au niveau national et international ;
- d'établir des liens avec d'autres associations de biosécurité à l'échelle internationale ;
- de prendre en charge toute opération ou activité entrant dans le cadre de l'objet de l'association.

*Siège social : Rue 22 Prolongée
Fass Delorme à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Rokhaya DIAGNE, Présidente ;

MM. Babacar BOKOUM, Secrétaire général ;

Mouhamadou Habib SECK, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18431 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 25 juillet 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES RETRAITES DE MBOUR

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- mettre en oeuvre un programme d'action pour aider ses adhérents en agissant sur des mécanismes capables d'améliorer le sort des membres et de leur famille ;
- contribuer à l'éducation et au développement du civisme.

*Siège social : Quartier Médine -
Commune de Mbour - Département de Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oumar Sabou DAFF, Président ;

Alassane THIOUB, Secrétaire général ;

Babacar FAYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17-130 GRT/AA/en date du 25 août 2017.

*Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
Boulevard de la Madeleine x Carnot
2^{me} étage à Droite - Dakar - Sénégal*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail relatif au lot n° 206 morcellement TF 3895/GW (ex. 12.978/DP) appartenant à Monsieur Mouhamadou Moctar DIOP. 2-2

*Etude de M^e Anta Kane DIALLO, notaire
Route de Ngor et Almadies en face du Stade de Ngor
Immeuble abritant les Banques BSIC et BOA, 1^{er} étage*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.372/GR de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 13.680/NGA, d'une contenance superficielle de 616 m² appartenant à Monsieur Mamadou DIOP. 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque portant sur le titre foncier n° 10.969/DP au profit de la « BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL » (BHS).

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'usufruit viager inscrit au profit de Madame Rokhaya DIAGNE, sur le titre foncier n° 10.716/NGA (ex. TF n° 18.314/DG).

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de Me Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 12.476/GR de Grand Dakar (ex. 17.691/DG) au profit de Monsieur Babacar NDIAYE.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 5.652/DP de Dagoudane Pikine au profit de Monsieur Ababacar DIOP.

2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
 5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 2881/DK (ex. 515/DG) et 3383/DK (ex. 1241/DG) appartenant à la SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE en abrégé « SAR » SA.

1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 M^a Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E - Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
 (Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.697/DG appartenant à Monsieur Cheikh Amadou AMAR.

1-2

Etude de Maître Paulette GOMIS NDIAYE, *Notaire*
 Quartier Darou Salam - derrière le Conseil Régional
 Lot B1 - Abords Boulevard Macky SALL
 Fatick (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5125/SS, devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick n° 1195/FK, appartenant à Monsieur Alla GUENE.

1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
 Successeur de M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.011/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 385/MB et appartenant à ce jour à Monsieur Fouad GHAZI.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.865/TH/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 365/MB et appartenant à ce jour à la société dénommée « SCI SOMONE ».

1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255,
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4.145/TH appartenant à Monsieur Ahmed BENGELOUM.

1-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
notaire à Ziguinchor
 132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail objet du titre foncier n° 2153/BC de la Basse Casamance appartenant à Monsieur Ahmadou Mawdo SEYE.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7028 du *Journal officiel* en date du 20 juillet 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 juillet 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7036 du *Journal officiel* en date du 19 août 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 août 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7029 du *Journal officiel* en date du 22 juillet 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 juillet 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7037 du *Journal officiel* en date du 22 août 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 août 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7035 du *Journal officiel* en date du 17 août 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 août 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7038 du *Journal officiel* en date du 26 août 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 août 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE - (BENIN)
LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
(AU 30 JUIN 2017)

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (16)		
1	BANK OF AFRICA BENIN (BOA - BENIN)	B 0061 F
2	BANQUE AFRICAINE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (BAIC)	B 0185 Q
3	BANQUE ATLANTIQUE BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B 0115 P
4	BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B 0113 M
5	BANQUE INTERNATIONANE DU BENIN (B.I.BE.)	B 0063 H
6	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BENIN (BISIC BENIN)	B 0107 F
7	BGFI BANK BENIN	B 0157 K
8	CCEI BANK BENIN	B 0184 P
9	DIAMOND BANK	B 0099 X
10	ECOBANK - BININ (ECOBANK)	B 0062 G
11	ORABANK BENIN	B 0058 C
12	SOCIETE GENERALE - BENIN	B 0104 C
13	UNITED BANK FOR AFRICA BENIN (UBA - BENIN)	B 0067 M
SUCCURSALES		
14	CBAO GROUPE ATTIJARWAFA BANK, SUCCURSALE DU BENIN	B 0177 G
15	CORIS BANK INTERNATIONAL, SUCCURSALE DU BENIN	B 0196 C
16	SOCIETE NIGERIENNE DE BANK (SONIBANK), SUCCURSALE DU BENIN	B 0199 F
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)		
	Néant	
	SUCCURSALE	
	Néant	
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Autorisation d'installation d'une succursale de Société Nigérienne de Banque (SONIBANK))	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE - (BURKINA FASO)
LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
(AU 30 JUIN 2017)

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (13)		
1	BANK OF AFRICA BURKINA FASO (BOA - BURKINA)	C 0084 A
2	BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C 0134 E
3	BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
4	BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBF)	C 0139 K
5	BANQUE DE L'UNION BURKINA FASO (BDU-BF)	C 0179 K
6	BANQUE INTERNATIONANLE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BIVIA-B) - (BICIA-B)	C 0023 J
7	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BURKINA FASO (BSIC - BURKINA FASO)	C 0108 B
8	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	C 0148 V
9	ECOBANK - BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z
10	SOCIETE GENERALE - BURKINA FASO	C 0074 P
11	UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA - BURKINA)	C 0022 H
SUCCURSALES		
12	CBAO GROUPE ATTIJARWAFIA BANK, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
13	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0171 V
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)		
1	FIDELIS FINANCE - BURKINA FASO (FIDELIS - FINANCE BF)	C 0085 B
2	SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C 0021 G
3	SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C 0146 S
SUCCURSALE		
4	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU BURKINA	C 0149 W
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

(GUINEE BISSAU)

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE

(AU 30 JUIN 2017)

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (5)		
1	BANCO DA AFRICA OCCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
2	BANCO DA UNION (BDU)	S 0128 D
3	ECOBANK - GUINEE BISSAU (ECOBANK)	S 0143 V
SUCCURSALES		
4	ORABANK CÔTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINEE BISSAU	S 0172 B
5	BANQUE ATLANTIQUE CÔTE D'IVOIRE (BACI), SUCCURSALE DE GUINEEBISSAU	S 0195 B
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)		
	Néant	
SUCCURSALE		
	Néant	
MODIFICATION INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE - (MALI)
LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
(AU 30 JUIN 2017)

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (14)		
1	BANQUE OF AFRICA - MALI (BOA - MALI)	D 0045 C
2	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE INDUSTRIE AU MALI (BICI - M)	D 0089 A
3	BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ANTLANTIQUE)	D 0135 A
4	BANQUE COMMERCILE DU SAHEL (BCS)	D 0044 B
5	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D 0016 W
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D 0041 Y
7	BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 0043 A
8	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D 0102 P
9	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)	D 0147 N
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - MALI (BSIC-MALI)	D 0109 X
11	CORIS BANK INTERNATIONAL - MALI	D 0181 A
12	ECOBANK - MALI (ECOBANK)	D 0090 B
SUCCURSALE		
13	ORABANK COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI	D 0173 R
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)		
1	FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D 0098 K
2	FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP)	D 0183 C
SUCCURSALE		
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU MALI	D 0152 T
MODIFICATION INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	
		VIE PUBLIQUE

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE - (NIGER)
LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
(AU 30 JUIN 2017)

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (12)		
1	BANK OF AFRICA NIGER (BAO NIGER)	H 0038 Y
2	BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)	H 0164 K
3	BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
4	BANQUE COMMERCILE DU NIGER (BCN)	H 0057 T
5	BANQUE INTERNATIONANLE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA - NIGER)	H 0040 A
6	BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	H 0081 V
7	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE NIGER (BSIC-NIGER)	H 0110 B
8	ECOBANK NIGER (ECOBANK)	H 0095 K
9	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
SUCCURSALES		
10	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DU NIGER	H 0193 R
11	CBAO, GROUPE ATTJARIWAFA BANK, SUCCURSALE DU NIGER	H 0168 P
12	ORABANK CÔTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER	H 0174 W
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)		
1	SOCIETE SAHELienne DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X
SUCCURSALE		
	Néant	
MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE - (TOGO)
LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
(AU 30 JUIN 2017)

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (13)		
1	BANK OF AFRICA TOGO (BOA - TOGO)	T 0167 Q
2	BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 0138 J
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T 0005P
4	BANQUE POPULAIRE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BPEC)	T 0151 Y
5	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE TOGO (BSIC-TOGO)	T 0133 D
6	BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE INDUSTRIE (BTCI)	T 0024 K
7	CORIS BANK INTERNATIONAL - TOGO(CBI -TOGO)	T 0182 G
8	ECOBANK TOGO (ECOBANK)	T 0055 T
9	ORABANK TOGO	T 0116 K
10	SOCIETE INTER AFRICAINE DE BANQUE (SIAB)	T 0027 N
11	UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 0009 T
SUCCURSALES		
12	DIAMOND BANK - SUCCURSALE DU TOGO	T 0160 H
13	SOCIETE GENERALE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO	T 0187 M
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)		
1	CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA)	T 0165 N
2	FONDS DE GARANTIE DES INVESTISMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GARI)	T 0076 R
SUCCURSALE		
	Néant	
MODIFICATION INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATIONS		
	Néant	

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE - (COTE D'IVOIRE)
LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
(AU 30 JUIN 2017)

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (28)		
1	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A 0006 B
2	AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE (FIRST BANK CI)	A 0106 K
3	BANQUE D'ABIDJAN	A 0201 N
4	BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A 0032 E
5	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI)	A 0034 G
6	BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
7	BANQUE DE L'UNION COTE D'IVOIRE (BDU-CI)	A 0180 Q
8	BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
9	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - COTE D'IVOIRE (BISIC -COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
10	BGFIBANK COTE D'IVOIRE	A 0162 W
11	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A 0131 M
12	CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE)	A 0155 N
13	CITIBANK COTE D'IVOIRE (CIBANK CI)	A 0118 Y
14	COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE (CIBCI)	A 0071 X
15	CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CBI-CI)	A 0166 A
16	ECOBANK COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A 0059 J
17	GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI)	A 0163 X
18	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI)	A 0042 Q
19	ORABANK COTE D'IVOIRE	A 0121 B
20	SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A 0008 D
21	SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
22	STANBIC BANK	A 0198 K
23	STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
24	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
25	VERSUS BANK	A 0112 R
26	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0188 Z
27	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0194 F
28	DIAMOND BANK, SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0158 R
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)		
1	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FIANCE)	A 0001 W
SUCCURSALE		
2	FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (FIDELIS FINANCE -BF), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0186 X
MODIFICATION INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
Agrement STANBIC bank et BANQUE D'ABIDJAN en qualite de banque		
RADIATION		
Néant		

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE
COMMISSION BANCAIRE - (SENEGAL)
LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
A CARACTERE BANCAIRE
(AU 30 JUIN 2017)

DENOMINATIONS		NUMEROS D'INSCRIPTION
LISTES DES BANQUES (25)		
1	BANK OF AFRICA - SENEGAL (BAO SENEGAL)	K 0100 Y
2	BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLNTIQUE)	K 0137 N
3	BANQUE INTERNATIONANLE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE DU SENEGAL BICIS	K 0010 A
4	BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
5	BANQUE DE DAKAR	K 0191 X
6	BANQUE DE L'HABITAT SENEGAL (BHS)	K 0039 G
7	BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
8	BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)	K 0169 Y
9	BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K 0144 W
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC - SENEGAL)	K 0111 K
11	BGFIBANK SENEGAL	K 0189 V
12	CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K 0048 R
13	CBAO GROUPE ATTIJARWAFIA BANK	K 0012 C
14	CITIBANK SENEGAL	K 0141 S
15	CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
16	CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
17	ECOBANK - SENEGAL (ECOBANK)	K 0094 R
18	FBNBANK SENEGAL	K 0140 R
19	LA BANQUE OUTARDE (LBO)	K 0200 G
20	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K 0011 B
21	UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL(UBA - SENEGAL)	K 0153 F
SUCCURSALES		
22	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0178 H
23	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0197 D
24	DIAMOND BANK - SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0159 M
25	ORABANK CÔTE D'IVOIRE, SUCCURSAL DU SENEGAL	K 0175 E
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)		
1	COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT -BAIL(LOCAFRIQUE)	K 0029 W
2	WAFACASH WEST AFRICA	K 0192 Y
SUCCURSALE		
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0145 X
MODIFICATION INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Agrément de LA BANQUE OUTARDE (LBO)	
RADIATION		
	Néant	

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE
ETATS FINANCIERS / 2016

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	C H A R G E S	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		exercice N - 1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	10.008	9.296	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	12.501	12.293
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	5.123	4.818	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	732	274
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	4.885	4.478	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	11.769	12.019
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ...	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0		V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	307	334	V 06	COMMISSIONS	5.490	5.723
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	265	95	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5.551	5.579
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	8	V 4C	- Produits sur titres de placement ..	3.666	4.653
R 6A	- Charges sur opérations de change	265	79	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	8	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.570	598
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.072	973	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	315	328
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES0	0		V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	427	136
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	8.047	8.733	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.540	2.869	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	596	109
S 05	- Autres frais généraux	5.507	5.864	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.044	1.053	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN ..	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	11.579	10.869	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.	144	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	21	1.189
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	329	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	292	742
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	225	8	X 83	PERTE	7.818	5.924
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	5	5				
T 83	BÉNÉFICE	0	0				
T 85	TOTAL	32.696	31.695	X 85	TOTAL	32.696	31.695

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE
ETATS FINANCIERS / 2016

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF		MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N				exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	8.760	6.844	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .		114.837	147.316
A 02	CREANCE INTERBANCAIRES	16.2.78	16.881	F 03	- A vue		22.830	10.539
A03	Créances interbancaires à vue	5.703	14.312	F 05	- Trésor public, CCP		1.225	3.492
A04	. Banques centrales	3.271	12.272	F 07	- Autres établissements de crédit		21.605	7.047
A05	. Trésor public, CPP	28	28	F 08	- A terme		92.007	136.777
A 07	. Autres établissements de crédit ..	2.404	2.012	G 02	DETTES AL'EGARD DELA CLIENTELE		162.739	153.838
A 08	- A terme	10.575	2.569	G 03	- Comptes d'épargne à vue		7.251	9.220
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	166.775	173.612	G 04	- Comptes d'épargne à terme		0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	7.176	4.897	G 05	- Bons de caisse		0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue		85.042	86.951
B 12	- Crédits ordinaires	7.176	4.897	G 07	- Autres dettes à terme		70.446	57.667
B 2A	- Autres concours à la clientèle	150.448	158.476	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS		5.000	7.216
B 2G	- Crédits ordinaires	150.448	158.476	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS		4.118	4.394
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	9.151	10.239	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		243	1.326
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	62.758	80.110	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	108	108	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.		0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 20	FONDS AFFECTES		0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	34	30	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	24.635	32.756	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS		18.503	18.503
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	5.000	0	L 55	RESERVES		0	0
C 20	Autres actifs	6.997	5.601	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..		67	67
C 6 A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	6.029	2.661	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		0	0
E 90	TOTAL DE L' ACTIF	297.374	318.603	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)....		-315	-.8133
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE(+/-) .		-7.818	-.5.924
					TOTAL DU PASSIF		297.374	318.603

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A Engagements donnés en faveur d'établissements de crédits	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	5.943	4.688

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J D'ordre de la clientèle	12.010	9.895

N 3A TITRES A LIVRER	0	0
----------------------------	---	---

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	20.031	16.364
N 2M Reçus de la clientèle	354.845	389.367

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES A RECEVOIR	0	0
--	---	---